



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 25 mars 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Réplique de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux « Observations du Greffe en application de la norme 24bis du Règlement de la Cour au sujet du « SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'Etat hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre II » et la « Cour » ou la « CPI ») a prononcé un jugement d'acquittement en faveur de l'accusé Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté »)¹, le renvoyant des fins de toutes poursuites judiciaires pour toutes les charges retenues contre lui par la décision confirmative des charges du 26 septembre 2008 et prononçant sa libération immédiate.

2. Le dernier dispositif de ce jugement « ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les mesures nécessaires pour, en application de l'article 68 du Statut, assurer la protection des témoins »².

3. Le 21 décembre 2012, jour prévu pour sa libération du Centre de détention de Scheveningen en exécution du jugement du 18 décembre 2012, l'acquitté a été livré à la Police de l'Etat hôte et conduit sous bonne escorte jusqu'à l'aéroport de Schiphol avec menace d'être expulsé en République démocratique du Congo³ (ci-après « RDC »), en violation des articles 81(3)(c) du Statut et 48 de l'Accord de siège entre la Cour et l'Etat hôte.

4. Pour contrer cette expulsion hautement préjudiciable, en raison de sa déposition devant la Chambre II en qualité d'accusé témoin dans sa propre cause⁴, l'acquitté n'a eu d'autres choix que de diligenter, comme de droit, une procédure d'asile devant l'Etat hôte pour solliciter sa protection internationale.

5. Saisie, l'Equipe de défense de l'acquitté (ci-après la « Défense ») a introduit le 21 décembre 2012 devant la Chambre d'appel, sa « Requête urgente en vue de solliciter la relocalisation de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les

¹ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 216 p.

² *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, p. 215.

³ ICC-01/04-02/12-16-Conf , Report on the developments relating to the release and asylum request made by Mathieu Ngudjolo Chui. 24 décembre 2012, para.8.

⁴ Sur ce témoignage de l'acquitté, lire ses conclusions finales devant la Chambre II, ICC-01/04-01/07-3265-Corr2-Red, pages 148-150, paras 469-473.

autorités d'un des Etats parties au Statut de la CPI aux fins de diligenter sa procédure d'asile »⁵.

6. La Chambre d'appel s'y est prononcée le 24 décembre 2012⁶.

7. Le 10 janvier 2013, la Défense a saisi l'Etat hôte par une requête sollicitant la libération de l'acquitté à la fois pour poursuivre sa procédure d'asile et celle d'appel⁷.

8. Le 11 janvier 2013, l'Etat hôte y a réservé une suite négative au motif qu'il n'avait jamais reçu une demande de la Cour nécessitant la présence de l'acquitté aux Pays-Bas pour sa procédure d'appel⁸.

9. Le 15 janvier 2013, la Défense a saisi le Greffe⁹ pour solliciter la délivrance d'un document attestant la nécessité de la présence de l'acquitté conformément à l'article 29(2) de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'Etat hôte (ci-après « Accord de siège »).

10. [EXPURGÉ]

11. Le 7 février 2013, étant donné le fait que l'acquitté reste privé de liberté, la Défense qui estime que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'a pas pris les mesures ordonnées par la Chambre de première instance II pour mettre en application la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »), a introduit devant la Chambre d'appel une requête complétée le 7 et le 8 février 2013 par deux ADDENDA et tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale¹⁰.

⁵ ICC-01/04-02/12-15

⁶ ICC-01/04-02/12-17

⁷ Voir ICC-01/04-02/12-22, Annexe I Confidentielle. Lettre N/Réf. :D/MN/165/20130110 du 10 janvier 2013.

⁸ Voir ICC-01/04-02/12-22, Annexe II Confidentielle. Lettre NV/@013/1814/ior/ak.

⁹ Voir ICC-01/04-02/12-22, Annexe III Confidentielle. Lettre N/Réf. :D/MN/166/20130115 du 15 janvier 2013

¹⁰ ICC-01/04-02/12-22

12. Le 8 février 2013, la Chambre d'appel a ordonné au Greffe de déposer ses observations au plus tard le 22 février 2013 à 16 heures¹¹.

13. A cette date, le Greffe a déposé ses observations en application de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour au sujet du second ADDENDUM tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « Observations »).

14. Dans lesdites Observations, le Greffe a avancé un certain nombre de considérations contre lesquelles la Défense a tenu à répliquer afin de permettre à la Chambre d'appel de rendre une décision éclairée.

15. C'est alors que la Défense a sollicité, en date du 26 février 2013, l'autorisation de la Chambre d'appel en vue de répliquer aux Observations du Greffe. Cette autorisation lui a été accordée en date du 21 mars 2013.

16. Aussi, la Défense dépose-t-elle la présente, conformément à la Norme 24 (1) et (5) du Règlement de la Cour. [EXPURGÉ]

II. LES POINTS FAISANT L'OBJET DE LA REPLIQUE

17. Dans sa demande de réplique, la Défense avait déjà énoncé quatre points des Observations du Greffe sur lesquels elle entendait répliquer, à savoir : le mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et du Greffe (A), la légalité de la présence de Mathieu Ngudjolo à La Haye (B), la mise en liberté de M. Mathieu Ngudjolo (C) [EXPURGÉ].

A. Le mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et du Greffe

18. Dans les paragraphes 1 et 2 de ses Observations, le Greffe soutient que « la Défense soulève une série de questions qui vont au-delà de la question de la protection de Mathieu Ngudjolo et du mandat de l'Unité » et qu'en vertu de l'article 43(6) du Statut de Rome (ci-

¹¹ ICC-01/04-02/12-24

après le « Statut »), « le mandat de l'Unité se limite au conseil, à l'aide et à la protection des victimes, des témoins et des autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque ». Au deuxième point du paragraphe 4 de ses Observations, le Greffe ajoute que « la question de la légalité de la présence de M. Ngudjolo sur le territoire néerlandais ne relève pas de la compétence de la Cour, mais de la souveraineté de l'Etat hôte ».

19. Avant toute réponse, la Défense tient à compléter le bout de phrase de l'article 43(6) que le Greffe a omis et qui donne tout son sens à l'ordonnance contenue dans le dispositif de la décision de la Chambre II du 18 décembre 2012 et qu'il sied de rappeler : la Chambre [...] « ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les mesures nécessaires pour, en application de l'article 68 du Statut, assurer la protection des témoins ». Ce bout de phrase est : « [...] ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité ».

20. C'est en prévision de dispositions et de mesures à prendre qu'assurément les services du Greffe ont rencontré M. Ngudjolo le 14 décembre 2012 au centre de détention de Scheveningen quelques jours avant le prononcé du jugement du 18 décembre 2012 pour convenir avec lui du choix des pays vers lesquels ce dernier souhaitait éventuellement être transféré et avec lesquels par conséquent le Greffe allait prendre contact si la Cour prononçait un jugement d'acquittement.

21. C'est également en prévision de dispositions et de mesures à prendre que le 18 décembre 2012, jour du prononcé du jugement d'acquittement, les autorités du Greffe ont reçu la Défense pour lui faire connaître les démarches entreprises et les arrangements arrêtés en vue d'assurer la protection et la sécurité de l'acquitté étant donné que ce dernier ne voulait et ne pouvait rentrer, sans risque sur sa personne, en RDC.

22. Ces démarches et arrangements que la Défense a appréciés à leur juste valeur rentraient bien dans les termes de l'article 43(6) du Statut, de la règle 185(1) du RPP et de l'article 48 de l'Accord de siège entre la Cour et l'Etat hôte (ci-après « l'Accord de siège »). L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou toute autre autorité du Greffe en général, qui ont entrepris lesdites démarches et recouru auxdits arrangements en vue de l'exécution de l'ordonnance de la Chambre II, ne pensaient pas outrepasser leur mandat. C'est lorsque leur entreprise s'est

heurtée au refus de l'Etat hôte, qu'ils invoquent leur incompétence à pouvoir assurer la protection de Mathieu Ngudjolo dans sa double qualité d'acquéreur et de témoin.

23. En soutenant que le problème de la légalité de la présence de Mathieu Ngudjolo ne relève pas de la Cour mais de la souveraineté de l'Etat hôte, le Greffe oublie que le problème de la légalité du séjour des personnes dont la présence est requise par la Cour ou occasionnée par les activités de la Cour est réglé par l'Accord de siège et que celui-ci n'est pas un règlement de l'Etat hôte, destiné à prescrire des comportements à la Cour, mais bien une convention qui, par définition, est un accord de volontés et tient lieu de loi aux parties qui l'ont faite. Chaque partie y a des droits et des obligations. Une des obligations incombant à l'Etat hôte consiste à faciliter le bon déroulement des activités de la Cour en admettant provisoirement sur son territoire les personnes appelées ou convoquées par cette dernière.

24. La Défense note, non sans satisfaction, que sa requête principale, tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale, requête que le Greffe juge sans objet, a pourtant fait l'objet des préoccupations et des activités de ce dernier.

25. [EXPURGÉ]

26. Par conséquent, Mathieu Ngudjolo figurant parmi les personnes dont la présence est requise au siège de la Cour pour des raisons de son procès ne peut ni être rapatrié, ni même menacé de rapatriement de force dans son pays d'origine, ni être déclaré illégal dans l'Etat hôte, ni à plus forte raison y être détenu.

27. Puisqu'il reconnaît la régularité de la présence de Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour pour le besoin de son procès, le Greffe aurait dû, comme le lui avait demandé la Défense et exigé l'Etat hôte, confirmer cette régularité en établissant à l'intéressé un document attestant la nécessité de sa présence au siège de la Cour conformément à l'article 29 des Accords de siège qui porte :

1. Il est accordé aux autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, dans la mesure où cette présence l'exige, les privilèges, immunités et facilités prévus à

l'article 27 du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. La Cour délivre aux personnes visées dans le présent article un document attestant que leur présence est requise au siège de celle-ci et indiquant la période pendant laquelle elle est nécessaire. Ce document est retiré avant son expiration si leur présence au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence de cette autre personne n'est plus requise par la Cour, à la condition que ladite personne ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

28. Par ailleurs, en menaçant Mathieu Ngudjolo de rapatriement¹² alors que sa sécurité est de toute évidence menacée dans son pays d'origine, l'Etat hôte a violé les prescrits de l'article 48 de l'Accord de siège.

29. Dès lors, le Greffe aurait dû mettre en application les dispositions de l'article 55 de l'Accord de siège qui stipule :

Article 55 Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires

1. Tout différend entre la Cour et l'État hôte portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre moyen convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois qui suivent la demande écrite présentée par l'une des parties au différend, celui-ci est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 5 du présent article.

3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : un membre choisi par chaque partie au différend et le troisième, qui préside le tribunal, choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette

¹² Voir supra 3, para.8.

dernière partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend.

4. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les parties au différend.

5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et des arrangements ou accords complémentaires ainsi que sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et s'impose aux parties.

B. La légalité de la présence de M. Ngudjolo à La Haye

30. Comme dit plus haut, la présence de Mathieu Ngudjolo sur le territoire de l'Etat hôte n'est pas illégale. En effet, Mathieu Ngudjolo n'a pas choisi de franchir les frontières de l'Etat hôte et ce dernier n'a pas exigé un titre de voyage en cours de validité à Mathieu Ngudjolo pour entrer sur son sol. Le mandat de justice délivré à son encontre par la Haute juridiction internationale valait titre de voyage et de séjour au centre pénitentiaire de Scheveningen. Lorsque, par un acte juridictionnel de la même Haute juridiction, Mathieu Ngudjolo est acquitté de toutes les charges retenues contre lui au premier degré et attend de se défendre au second degré, il ne devient pas illégal.

31. L'Accord de siège qui est la loi des parties, la Cour et l'Etat siège, règlent le problème de la présence de Mathieu Ngudjolo sur le territoire de l'Etat hôte. En attente de son procès au degré d'appel et en attente de son transfèrement dans un pays qui accepterait de le recevoir, Mathieu Ngudjolo devrait demeurer libre sur le territoire de l'Etat hôte.

32. L'article 38 de cet Accord prescrit en effet :

1. Toutes les personnes visées aux articles 24, 26, 27, 28 et 29 du présent Accord, ayant fait l'objet d'une notification spécifique du Greffier à l'Etat hôte, ont le droit d'entrer sur le territoire de l'Etat hôte, d'en sortir et, sous réserve des dispositions du

paragraphe 3 du présent article, d'y circuler librement comme il convient et au service de la Cour.

33. Mathieu Ngudjolo, en sa double qualité d'accusé-acquitté d'une part et de témoin d'autre part rentre bien dans les termes de cette disposition. L'article 26 suscit   vise les t  moins et Mathieu Ngudjolo en est un aux termes du jugement du 18 d  cembre 2012 et l'article 29 vise les autres personnes dont la pr  sence est requise au si  ge de la Cour, dans la mesure o   cette pr  sence l'exige, et celle de Mathieu Ngudjolo est exig  e en vertu des article 67 du Statut et de la combinaison des articles 83(1), 83(2)(b) et 64 du Statut.

C. La mise en libert   de Mathieu Ngudjolo

34. Au paragraphe 4 de ses Observations, le Greffe a soulev   la question importante et contest  e par la D  fense, celle d'avoir proc  d      la mise en libert   de Mathieu Ngudjolo le 21 d  cembre 2012¹³.

35. La D  fense soutient que le Greffe n'a pas proc  d      la mise en libert   de Mathieu Ngudjolo le 21 d  cembre 2012. Il l'a plut  t remis    la police de l'Etat h  te qui l'a conduit sous bonne escorte    l'a  roport. La D  fense sollicite d'ores et d  j  , si la Chambre d'appel y consent, la tenue d'une audience de mise en   tat au cours de laquelle l'acquitt   pourra relater les circonstances de son transfert    l'a  roport et du d  p  t de sa demande d'asile.

36. [EXPURG  ]

37. [EXPURG  ]

38. Donc Mathieu Ngudjolo est pass   des mains des gardiens du centre p  nitentiaire de Scheveningen    celles des policiers de l'Etat h  te et escort   tel un prisonnier jusqu'   l'a  roport de Schiphol, non pas    l'h  tel, mais dans un local gard   par les policiers. C'est au bout de cinq heures du temps et    la suite des menaces de rapatriement qu'il a d  cid   de diligenter une proc  dure d'asile.

¹³ ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp OA ("Report on the developments relating to the release and asylum request made by Mathieu Ngudjolo Chui").

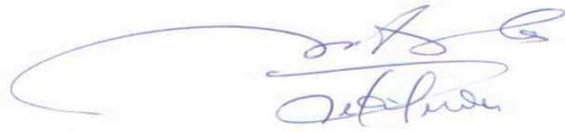
III. DEMANDE DE LA DEFENSE

39. La Défense réitère dans toute sa teneur sa « Requête tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale » ainsi que ses deux ADDENDA

40. La Défense réitère dans son intégralité les termes de sa demande de réplique déposée le 26 février 2013.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2013